ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Mise aux enchères d'animaux de compagnie.

Question écrite n° 4994

Texte de la question

Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise aux enchères d'animaux de compagnie. Actuellement, sept chiens, incluant des golden retrievers, dobermans, spitz, samoyèdes et bergers australiens, sont proposés sur un site internet, avec une vente prévue le 24 mars 2025 à 10h30. Il est également mentionné que dix-sept autres chiens seront mis aux enchères dans le nord de la France, sans précision sur le lieu. Cette pratique suscite une vive inquiétude quant au respect du bien-être animal, notamment au regard de l'article 515-14 du code civil qui reconnaît les animaux comme des êtres vivants doués de sensibilité. Elle rappelle qu'une situation similaire avait été dénoncée en 2019 et que des parlementaires avaient alors plaidé pour des solutions alternatives respectueuses des besoins spécifiques des animaux de compagnie. Ces ventes aux enchères semblent incompatibles avec les dispositions légales encadrant la vente d'animaux de compagnie et risquent de compromettre leur placement dans des foyers adaptés. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour empêcher ces mises aux enchères et favoriser la prise en charge des animaux concernés par des associations de protection animale, afin d'assurer leur bien-être et leur placement dans des conditions conformes à leurs besoins.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est depuis plusieurs années engagé en faveur du bien-être animal, en réponse à une attente sociétale forte et légitime et condamne toute action de maltraitance à l'égard des animaux, que ce soit en élevage, dans les établissements d'abattage ou à l'égard des animaux domestiques. La vente aux enchères est un type de vente qui peut se pratiquer s'agissant d'espèces d'animaux domestiques mais reste une modalité de vente très peu répandue concernant les chiens. De plus, la vente de chiens en France est soumise à un encadrement strict qui vise à protéger les animaux et à responsabiliser à la fois l'acheteur et l'acquéreur. Ainsi, toute vente à un particulier d'un chien doit s'accompagner de la remise à l'acheteur des documents attestant de son identification et de son enregistrement au fichier national d'identification des carnivores domestiques, d'une attestation de cession, d'un document contenant des informations sur les caractéristiques et les besoins biologiques et comportementaux de l'animal, en tenant compte des spécificités liées à l'espèce, la variété ou la race, ainsi que d'un certificat vétérinaire attestant de la bonne santé de l'animal. En outre, depuis la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, toute personne cédant un animal de compagnie à titre onéreux ou gratuit doit s'assurer que le cessionnaire a signé un certificat d'engagement et de connaissance, et la cession de l'animal ne peut intervenir moins de sept jours après la délivrance du certificat au cessionnaire. Une vente aux enchères n'échappe pas à ces obligations. Ainsi, le Gouvernement est déterminé à renforcer les actions menées en matière de protection animale et demeurera attentif à tout signalement de situations d'errance, d'abandon et de maltraitance y compris de vente aux enchères ne respectant pas les obligations reglementaires.

Données clés

Auteur : Mme Corinne Vignon

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/questions/QANR5L17QE4994

Circonscription : Haute-Garonne (3e circonscription) - Ensemble pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4994
Rubrique : Animaux
Ministère interrogé : Agriculture, souveraineté alimentaire
Ministère attributaire : Agriculture, souveraineté alimentaire

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 18 mars 2025, page 1682
Réponse publiée au JO le : 10 juin 2025, page 4766